

# Ethiopie



Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.  
(L'Ethiopie a ratifié la convention n° 87 le 4 juin 1963)

**LA LÉGISLATION ÉTHIOPIENNE RESTREINT SÉVÈREMENT LA LIBERTÉ SYNDICALE ET LE DROIT DE GRÈVE ET LES PROMESSES DE MODIFICATIONS QUE LE GOUVERNEMENT A FAITES AU BIT N'ONT TOUJOURS PAS ÉTÉ HONORÉES. LE GOUVERNEMENT CONTRÔLE LES ORGANISATIONS SYNDICALES. L'ASSOCIATION DES ENSEIGNANTS ÉTHIOPIENS (ETA) RESTE DANS LE COLLIMATEUR DU RÉGIME. SON PRÉSIDENT, TAYE WOLDESMIATE, A CEPENDANT ÉTÉ LIBÉRÉ EN MAI 2002 APRÈS SIX ANS D'EMPRISONNEMENT, GRÂCE NOTAMMENT AUX CAMPAGNES DE SOLIDARITÉ MENÉES PAR LE MOUVEMENT SYNDICAL INTERNATIONAL, EN PARTICULIER L'INTERNATIONALE DE L'ÉDUCATION (IE).**

## Éléments du dossier

- La législation du travail n'autorise qu'un seul syndicat dans les entreprises ayant au moins 20 travailleurs.
- Le gouvernement a placé la Confédération des syndicats éthiopiens (CETU) sous son contrôle.
- Les fonctionnaires et les enseignants sont privés de leur droit constitutionnel d'adhérer à des syndicats.
- La définition des "services essentiels" est si large qu'elle conduit à l'interdiction de grève dans la plupart des secteurs.
- Le gouvernement continue de harceler les membres de l'Association des enseignants éthiopiens (ETA). Son président, Taye Woldesmiate, a été emprisonné de 1996 à 2002. Il était accusé de terrorisme. Il a été libéré suite aux campagnes menées par le mouvement syndical international.
- Deux dirigeants de l'ETA et un militant sont morts en prison. Un autre dirigeant, Assefa Maru, a été tué par la police.
- Au moment d'écrire ces lignes, l'assassinat d'Assefa Maru n'a toujours pas donné lieu à une enquête indépendante, comme l'a exigé l'OIT.
- En décembre 2001, deux membres du Bureau exécutif de l'ETA ont été arrêtés à Jinka où ils préparaient une conférence.



## Paragraphe spécial

Dans son rapport adopté par la Conférence internationale du Travail de 2001, la Commission de l'application des normes consacre un paragraphe spécial à l'Ethiopie eu égard à la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. Ce paragraphe se lit comme suit :

*La commission a pris note de la déclaration du représentant gouvernemental et de la discussion qui a fait suite en son sein. Elle a partagé les graves préoccupations de la commission d'experts quant à la situation syndicale. Elle s'est déclarée gravement préoccupée par le fait qu'aucun progrès n'ait été constaté à la suite de la grave plainte dont le Comité de la liberté syndicale a été saisi à propos des ingérences du gouvernement, notamment dans le fonctionnement de l'Association des enseignants éthiopiens, organisation dont le président est aujourd'hui condamné, après 3 ans de détention préventive, à une peine de 15 ans de prison pour conspiration contre l'Etat. Elle a rappelé que la commission d'experts avait prié le gouvernement d'indiquer précisément les dispositions permettant aux associations d'enseignants de promouvoir les intérêts professionnels de leurs membres et de fournir des informations sur les progrès enregistrés dans le sens de l'adoption d'une législation garantissant aux employés de l'administration d'Etat le droit de se syndiquer. Elle a rappelé également l'inquiétude exprimée par la commission d'experts du fait de l'annulation de l'enregistrement d'une confédération syndicale ainsi que des importantes restrictions affectant le droit, pour les organisations de travailleurs, d'organiser leurs activités en toute liberté. La commission a regretté de constater qu'apparemment aucun progrès n'a été enregistré sur ce plan depuis la dernière fois qu'elle a été saisie de ce cas. Elle a demandé instamment au gouvernement de prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires afin de garantir que le droit de se syndiquer soit reconnu aux enseignants, de sorte que ceux-ci puissent*

*défendre leurs intérêts professionnels, que les organisations de travailleurs puissent élire leurs représentants et organiser leur administration et leurs activités à l'abri de toute ingérence des autorités publiques, et, comme l'exige la convention, que lesdites organisations de travailleurs ne puissent être dissoutes par voie administrative. Elle a appelé instamment le gouvernement à respecter pleinement les libertés civiles essentielles à l'application de la convention. Elle a exprimé l'espoir que le bureau de l'OIT à Addis-Abeba sera en mesure d'entrer en contact avec les syndicalistes emprisonnés. Tout en prenant note de la déclaration du représentant gouvernemental sur les réformes législatives en cours, la commission a été contrainte de constater avec préoccupation qu'aucun progrès n'a été enregistré. Elle a adressé au gouvernement un appel urgent afin que celui-ci mette un terme à toutes les violations de la convention, tant en droit qu'en pratique. Elle a prié également le gouvernement de communiquer tout projet législatif pertinent, de même que le jugement que la justice rendra à la suite de l'appel interjeté par le président de l'Association des enseignants éthiopiens. La commission a prié instamment le gouvernement de fournir des informations précises et détaillées sur chacun des points soulevés dans le rapport qu'il doit présenter cette année à propos des mesures concrètes qu'il aura prises pour assurer le plein respect de la convention, tant en droit qu'en pratique. Elle a exprimé le ferme espoir qu'il lui sera donné de constater des progrès dans cette affaire l'an prochain.*

## Les demandes syndicales

Le cas de l'Ethiopie continue de préoccuper le Groupe des travailleurs de l'OIT. Celui-ci demande :

- Que le gouvernement d'Ethiopie rétablisse la liberté syndicale conformément à la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical.
- Que le gouvernement prenne immédiatement toutes les mesures pour mettre sa législation et sa pratique en conformité avec la liberté syndicale et donne suite à cet égard aux recommandations formulées par les organes de contrôle de l'OIT, notamment en ce qui concerne la liberté syndicale pour les enseignants et la fin des ingérences gouvernementales dans le fonctionnement des organisations syndicales.
- Que les mandats de l'OIT saisissent toute occasion pour exprimer la préoccupation de l'OIT sur la situation en Ethiopie dans les forums internationaux et notamment auprès des instances de l'Organisation de l'Unité africaine (Union africaine) afin que des mesures soient envisagées pour faire pression sur les autorités éthiopiennes.
- Que les organisations syndicales de par le monde poursuivent leur campagne de solidarité avec les syndicalistes éthiopiens et qu'elles continuent de militer pour le rétablissement de la liberté syndicale en Ethiopie.



Taye Woldesmiat libéré en mai 2002

**POUR PLUS D'INFORMATIONS VEUILLEZ CONTACTER :**

**le secrétariat du Groupe des travailleurs du BIT**

Bureau international du Travail 4, Route de Morillons • CH- 1211 Genève 22  
Tel. +41 22 738 42 02 • Fax: +41 22 738 10 82 • E-mail: wkgroup@ilo.org